

**DECISION N°128/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 NOVEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE POULAGOU  
SERVICES SENEGAL PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE  
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DE L'ONAS,  
LANCE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT DU SENEGAL  
(ONAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL SUARL, reçu le 21 octobre 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024005114 du 21 octobre 2024 ;

VU la décision de suspension n° 062/2024/ARCOP/CRD/SUS du 25 octobre 2024 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du CRD ;

De madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 21 octobre 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 3034, l'entreprise **POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL** a saisi le CRD d'un recours contentieux pour demander l'annulation de l'attribution provisoire du marché n° S-DRH-095 pour le recrutement d'un prestataire pour la gestion et l'exploitation du restaurant de l'ONAS, lancé par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

**LES FAITS**

L'ONAS a obtenu, dans le cadre de son budget 2024, des fonds destinés à financer, au titre d'un marché de clientèle, les prestations relatives à la gestion et à l'exploitation de son restaurant d'entreprise. Ce marché a été lancé par appel d'offres ouvert sans pré-qualification.

L'avis d'appel à la concurrence est paru dans le quotidien Le Soleil n° 16256 du 9 août 2024. A l'ouverture des plis, tenue le 10 septembre 2024, neuf (09) soumissionnaires ont participé et proposé les prix unitaires (PU) suivants :

1. ETS GASSANE WATU : 2200 F CFA TTC ;
2. INITIATIVE FAMILIALE MAMY BI : 3000 F CFA TTC ;
3. **POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL SUARL : 2350 F CFA TTC ;**
4. NOWELLI TRAITEUR : 3800 F CFA TTC ;
5. TMS : 2950 F CFA TTC ;
6. MAME DIARRA BOUSSO TRAITEUR : 3422 F CFA TTC ;
7. ETS NGANE BA : 3000 F CFA TTC ;
8. **FOOD ROYAL SERVICES SENEGAL : 3400 F CFA TTC ;**
9. 3M TRAITEUR : 2714 F CFA TTC plat africain / 2950 F CFA TTC plat européen.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, le 24 septembre 2024, la société FOOD ROYAL SERVICES SENEGAL a été retenue sur la base de son offre évaluée à trois mille quatre cents (3400) francs F CFA TTC par plat. L'ONAS a fait publier un avis d'attribution provisoire de marché dans le quotidien Le Soleil n° 16305 du 10 octobre 2024, et informé le même jour, par lettre, les candidats des résultats de l'évaluation.

La décision est contestée par l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL, qui a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 14 octobre 2024, auquel l'ONAS a répondu par lettre datée du 16 octobre 2024.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante introduit un recours contentieux auprès du CRD, par lettre du 21 octobre 2024 et enregistrée le même jour au bureau du courrier sous le numéro 3034.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 062/2024/ARCOP/CRD/SUS du 25 octobre 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par courrier reçu le 6 novembre 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

**LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

L'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL SUARL affirme avoir été lésée dans l'évaluation de son offre.

Elle soutient que la non-production de l'agrément du ministère de la Santé ne peut être retenue parmi les critères de qualification pour l'exploitation et la gestion du restaurant de l'ONAS. Elle estime toutefois que l'autorité contractante aurait dû lui donner un délai pour le fournir.

Sur le coût du marché, l'entreprise souligne le caractère moins-disant de son offre comparativement à l'attribution provisoire. Elle note un gain de 1050 francs sur le prix unitaire proposé et invoque le principe de l'économie en commande publique.

La requérante dit également avoir déposé un dossier complet comprenant la liste du matériel et des moyens techniques exigés par le dossier d'appel d'offres (DAO), accompagnée de preuves de leur acquisition par l'entreprise.

Par rapport aux références de marchés relatifs à la gestion de restaurant, l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL dit avoir joint à son offre des attestations de service fait portant sur "marchés similaires" relatifs à la fourniture de produits de restauration (denrées alimentaires, viande de bœuf, viande de mouton, fruits, légumes, poisson et condiments) pour des hôpitaux et des services publics.

La requérante dit avoir joint également à son offre la liste du personnel cadre pour les prestations ainsi que les références professionnelles demandées par le DAO.

Par ailleurs, elle note que le contenu des attestations de ligne de crédit présentées par les candidats n'a pas été lu à l'ouverture des plis malgré la remarque faite à la commission des marchés. Elle affirme que des candidats n'ont pas rempli ce critère.

C'est pourquoi elle a demandé au CRD de rétablir la concurrence sur ce marché.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'ONAS déclare que l'offre de l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL ne remplit pas le critère de qualification relatif à l'attestations de service fait sur des marchés similaires. Il ajoute que les références du candidat portent sur la fourniture de produits pour la restauration en lieu et place de l'exploitation d'un restaurant.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
www.arcop.sn



Sur l'agrément du ministère de la Santé, l'ONAS rappelle qu'un délai a été fixé aux candidats pour compléter les pièces administratives manquantes. Ce délai a été précisé dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Jusqu'à la date de l'attribution provisoire, le candidat POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL n'avait pas fourni cet agrément ni tous les justificatifs de l'acquisition du matériel d'exploitation ni présenté la carte grise. Pour l'autorité contractante, l'absence d'agrément apparaît comme preuve que l'entreprise manque d'expérience dans l'exploitation de restaurant.

À propos du refus allégué de lire à haute voix les contenus des attestations de ligne de crédit, l'ONAS regrette que le représentant du candidat n'ait pas accepté les explications de la commission des marchés.

Sur la différence de prix, l'ONAS note que même si l'offre de l'entreprise requérante est moins disante, l'attribution provisoire avoisine la moyenne des offres conformes estimée à 3034 F CFA TTC. L'autorité contractante justifie le prix proposé par FOOD ROYAL SERVICES SENEGAL, relativement à la qualité de service de repas exigée.

### **OBJET DE LA SAISINE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL pour défaut de qualification.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

#### **Sur l'expérience**

Considérant que la clause 5.4 (b) des Instructions aux candidats (IC) prévoit que, pour une période de cinq (05) ans (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023), le candidat doit avoir exécuté deux (02) marchés similaires dont chacun avec au moins un nombre de 100 plats/jour et pour un montant de 48 000 000 F CFA. Chaque expérience doit être justifiée par une attestation de bonne exécution délivrée par l'autorité contractante ;

Considérant que la commission des marchés de l'ONAS reproche à l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL l'absence de références prouvées dans la gestion et l'exploitation de restaurant ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il ressort de l'instruction que sur la période considérée, l'entreprise a produit onze (11) attestations de bonne exécution ou de service fait délivrées par les autorités contractantes suivantes : Hôpital général Idrissa Pouye, Hôpital Principal de Dakar et Centre hospitalier national Aristide Le Dantec ;

Que toutefois, lesdites attestations portent en général sur la fourniture de denrées alimentaires pour la cuisine, notamment, le poisson frais, le couscous et les condiments, les fruits et légumes frais, la viande de poulet et les œufs frais, la viande fraîche de bœuf, les barquettes et les paniers à pain, les emballages (films alimentaires) ainsi que les films étirables au profit de services médicaux ;

Considérant qu'en l'espèce, les fournitures ne présentent pas de similarité, ni par la nature du marché de service de gestion et d'exploitation du restaurant d'entreprise ni par sa complexité avec le nombre de plats journaliers et le montant du marché ;

Que, sous ce rapport, le grief retenu sur les marchés similaires est fondé ;

Sur la liste du matériel

Considérant que l'IC 5.4 c) prévoit des équipements essentiels que le soumissionnaire sélectionné doit fournir pour l'exécution du marché que sont : un véhicule type bagages, 200 assiettes, 200 plateaux, 200 fourchettes, 200 couteaux, 200 cuillères, 200 verres, 100 carafes, 100 glacières, 100 savons liquides et 1000 couverts de table ;

Considérant que cependant que cette liste est non exhaustive, et le matériel demandé devra être justifié sur facture d'achat dûment payée, de moins d'un an ; qu'également, la disponibilité du véhicule devra être prouvée par une carte grise en cours de validité inscrite au nom du soumissionnaire ou un contrat de location avec les justificatifs ;

Considérant que le candidat POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL a complété son dossier de soumission, tel que demandé, en y joignant une facture du 5 août 2024 comportant le matériel demandé ; et que l'entreprise a manqué cependant de présenter la carte grise du véhicule demandé pour bagages ;

Que, sur ce point, la décision de rejet de son offre est justifiée ;

Sur le certificat de salubrité

Considérant que l'IC11.1 k) prévoit que le candidat doit joindre à son offre l'agrément du ministère de la Santé et de l'Action sociale (en charge de l'hygiène) ;

Considérant qu'il a été demandé aux soumissionnaires de compléter, au plus tard avant le 13 septembre 2024, à 12 h, les pièces administratives manquantes attestant qu'ils sont en règle vis-à-vis des administrations concernées ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR  
[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL reconnaît ne pas disposer de délai nécessaire pour solliciter la pièce auprès de l'administration compétente ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'offre du candidat a été rejetée ;

Qu'en outre, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur le grief tiré du caractère moins disant de son offre ou de la lecture du contenu des attestations de ligne de crédit, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et, par conséquent, d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché litigieux ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la clause 5.4 b) des IC prévoit la production d'une attestation de l'expérience du candidat d'avoir exécuté, entre 2019 et 2023, deux (02) marchés de nature similaire au service de restaurant avec au moins 100 plats/jour et un montant de 48 000 000 F CFA pour chacun ; et chaque expérience est justifiée par une attestation de bonne exécution ;
- 2) Constate qu'en l'espèce, l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL a fourni onze (11) attestations de bonne exécution ou de service fait pour des marchés de fourniture notamment de denrées alimentaires et autres produits pour la cuisine, délivrées par l'Hôpital général Idrissa Pouye, l'Hôpital Principal de Dakar et le Centre hospitalier national Aristide Le Dantec ;
- 3) Dit qu'en l'espèce, les attestations de bonne exécution de marchés de fourniture de denrées alimentaires et autres ne remplissent pas le critère relatif à la réalisation de marchés de même nature et complexité que les prestations demandées ;
- 4) Constate que l'IC 5.4 c) prévoit des équipements essentiels que le soumissionnaire sélectionné doit fournir pour l'exécution du marché que sont : un véhicule type bagages, 200 assiettes, 200 plateaux, 200 fourchettes, 200 couteaux, 200 cuillères, 200 verres, 100 carafes, 100 glacières, 100 savons liquides et 1000 couverts de table ;
- 5) Note que le matériel doit être justifié par facture d'achat dûment payée de moins d'un an, de même que les justificatifs de carte grise du véhicule en cours de validité inscrite au nom du soumissionnaire ou de contrat de location ;
- 6) Constate que le candidat POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL a complété son dossier de soumission avec une facture datée portant sur le matériel demandé, cependant sans présenter la carte grise du véhicule pour bagages ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Constate que l'IC11.1 k) prévoit un certificat de salubrité délivré par le ministère de la Santé et de l'Action sociale (en charge de l'hygiène) pour l'exploitation d'un restaurant ;
- 8) Constate qu'à l'expiration du délai imparti aux soumissionnaires pour compléter les pièces administratives, le 13 septembre 2024, à 12 h, le candidat POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL n'a pas fourni cet agrément ;
- 9) Dit que le candidat ne remplit pas les critères de qualification liés à l'expérience du marché similaire, au matériel demandé dont la carte grise du véhicule pour bagages et à l'agrément pour exploitation de restaurant ;
- 10) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ONAS a rejeté les offres du candidat POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL, pour défaut de qualification ;
- 11) Rejette le recours comme mal fondé et ordonne, en conséquence, la continuation de la procédure de passation du marché ;
- 1) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise POULAGOU SERVICES SÉNÉGAL, à l'ONAS et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSÉ

Mbareck DIOP



Le Président

Mamadou DIA

Le Directeur général,  
Rapporteur,



Moustapha DJITTE